

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AVEIZE**

N°2011-09-08-06

Nombre de

Conseillers:

En exercice : 15

Présents : 14

Votants 14

L'an deux mille onze, le huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AVEIZE dûment convoqué ; s'est réuni en session ordinaire, à 20h30, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BONNIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/08/2011

Présents : M BONNIER Michel- M RONZON Paul- M CORDONNIER Martial- M THOLLET Claude -M VERNAY Alain- Mme VERNAY Sylvie- M GIRAUD Jean Baptiste- M VERICEL Marc- M PONCET Dominique- M THIZY Christophe- Mme MURE Sylvie- M VILLARD Patrick-Mme GUYOT Jeannine- M CHOMER Stéphane

Excusé : M Jean Yves BLANCHARD

M Stéphane CHOMER a été élu secrétaire

OBJET : délimitation d'un périmètre soumis au droit de préemption par la Commune sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et sur les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial

Vu la loi du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, du décret d'application du 26 décembre 2007, et de la loi de modernisation de l'économie,

Vu les articles L214-1, L214-2 et L214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale et les intérêts de la commune,

Monsieur le Maire précise que le décret du 26/12/2007 est relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux. La loi LME a étendu la préemption aux terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial. Sont visées les cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000m².

Il explique que lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux, le maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal à la Chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune. Le projet de délibération est accompagné :

- du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité
- d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Un projet de délibération du conseil municipal a été transmis le 18/07/2011 à la Chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat accompagné d'un rapport sur le commerce local et un projet de périmètre.

Vu l'avis favorable de la chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 26 juillet 2011 sur le projet de délibération délimitant un périmètre soumis au droit de préemption par la commune sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un aménagement commercial

Vu l'avis favorable de la chambre de Commerce et d'industrie de Lyon en date du 27 juillet 2011 sur le projet de délibération délimitant un périmètre soumis au droit de préemption par la commune sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un aménagement commercial

La délibération du conseil municipal fera l'objet de mesures de publicité et d'information. Elle sera affichée en mairie et insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Dans le périmètre délimité, le droit de préemption communal s'exerce à l'occasion des aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. Toutefois, si la cession est consentie dans le cadre d'un plan de redressement ou de liquidation

judiciaire et s'il s'agit d'un transfert total de l'entreprise ou du transfert d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités, le droit de préemption ne peut être utilisé.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après avoir en avoir délibéré ; et à l'unanimité**

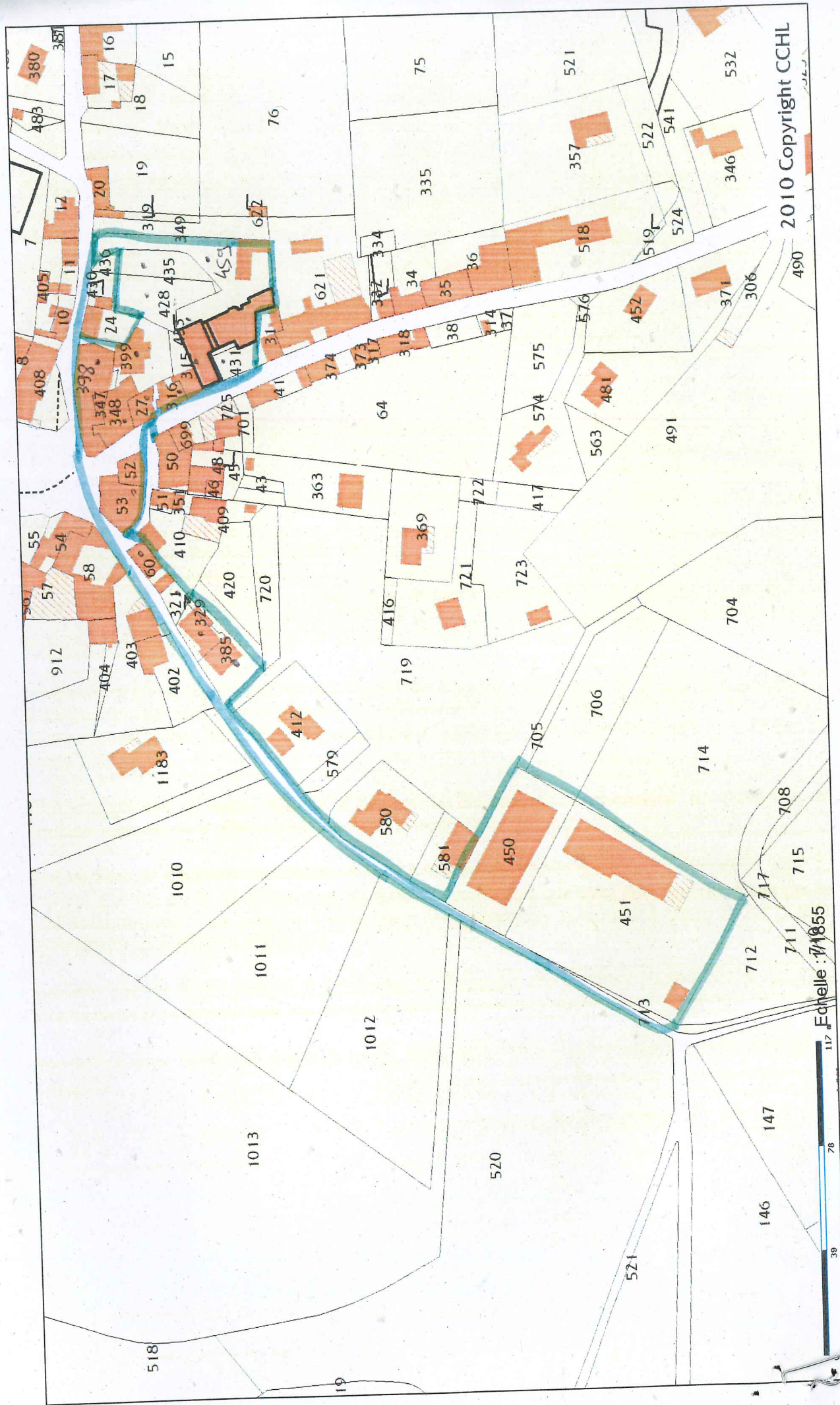
- 1) Délimite le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur la Commune d'Aveize tel qu'il figure au plan annexé à la présente et à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et sur les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial.
- 2) Dit que les voies et quartiers suivants sont concernés, avec les numéros de parcelles ci-dessous :
le bourg direction Pin Berthier parcelles section C
n°398.347.399.428.435.459
grande rue direction le trêve parcelles section C
348.27.316.315.433.431.459
rue de la boulangerie le bourg parcelles section c n°52.53.60
rue de la croix Michel parcelles section c
n°321.329.385.450.451
- 3) Dit qu'il est prévu que le droit de préemption peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévue à l'article L.626-1 du code du commerce (plan de sauvegarde), ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L.631-22 (cession), ou des articles L.642-1 à L.642-17 (liquidation) du code de commerce.
- 4) Précise que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- 5) Dit que à compter de la prise d'effet de cette délibération, chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.
- 6) Précise que le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L213-4 à L213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.
- 7) Dit que la présente délibération du conseil municipal fera l'objet de mesures de publicité et d'information conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme
- 8) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat
- 9) charge Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Et, ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Michel BONNIER.

Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis à la Préfecture du Rhône le n°069-216900142-20110908-de0809201106de et affiché le





Mardi 28 juin 2011